



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-250

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-011 - 00206BF4E00920112411581876 002 723 5 décision 2020 CAARUD NAUTILIA (2 pages)	Page 4
76-2020-11-24-020 - 76 001 232 8 décision 2020 ACT NAUTILIA (2 pages)	Page 7
76-2020-11-24-025 - 76 001 232 8 Décision extension ACT NAUTILIA 2020 (2 pages)	Page 10
76-2020-11-24-021 - 76 001 388 8 décision 2020 CSAPA FADS 76 (2 pages)	Page 13
76-2020-11-24-022 - 76 002 491 9 décision 2020 LHSS EMERGENCE(S) (2 pages)	Page 16
76-2020-11-24-023 - 76 002 659 1 décision 2020 CAARUD LA BOUSSOLE (2 pages)	Page 19
76-2020-11-24-010 - 76 002 699 7 décision 2020 CAARUD AIDES (2 pages)	Page 22
76-2020-11-24-012 - 76 002 879 5 décision 2020 LHSS FADS 76 (2 pages)	Page 25
76-2020-11-24-013 - 76 003 056 9 décision 2020 LHSS ASAE (2 pages)	Page 28
76-2020-11-24-024 - 76 003 056 9 Décision extension LHSS ASAE 2020 (2 pages)	Page 31
76-2020-11-24-014 - 76 003 154 2 décision 2020 ACT LA PASSERELLE (2 pages)	Page 34
76-2020-11-24-015 - 76 003 201 1 décision 2020 ACT LA BOUSSOLE (2 pages)	Page 37
76-2020-11-24-016 - 76 003 777 0 décision 2020 LAM EMERGENCE(S) (2 pages)	Page 40
76-2020-11-24-017 - 76 091 484 6 décision 2020 CSAPA NAUTILIA (2 pages)	Page 43
76-2020-11-24-018 - 76 091 917 5 décision 2020 CSAPA LA BOUSSOLE (2 pages)	Page 46
76-2020-11-24-019 - 76 092 182 5 décision 2020 CSAPA LA PASSERELLE (2 pages)	Page 49

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

76-2020-12-23-006 - Arrêté n° ME/2020/35 modifiant l'arrêté préfectoral n° ME/2020/31 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine (2 pages)	Page 52
---	---------

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2020-12-17-006 - Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2020-00414-051-002 modifiant l'arrêté N° SRN/UAPP/2020-00414-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Chiroptères - Faunaflora (2 pages)	Page 55
76-2020-12-17-007 - Arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/20-01000-011-001 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction et la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animale protégées dans le cadre des travaux de curage d'un bassin de rétention pluvial, rue du château fort à Darnétal (6 pages)	Page 58

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-12-31-001 - Arrêté relatif à la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Seine-Maritime (3 pages)	Page 65
---	---------

## Direction Régionale des Finances Publiques

76-2020-12-17-005 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER (1 page)	Page 69
---	---------

**Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2020-12-18-011 - autorisation de prises de vues aériennes de nuit le 29 décembre 2020 jusqu'à 20 heures à Saint-Etienne-du-Rouvray par Mme MASSERE Sephora (8 pages) Page 71

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

76-2020-12-28-001 - Arrêté du 28 décembre 2020 portant surclassement démographique de la commune de Darnétal (2 pages) Page 80

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT**

76-2020-12-31-002 - arrêté 2020-91 du 31 décembre 2020 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime (4 pages) Page 83

76-2020-12-31-003 - Arrêté du 31 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la Seine-Maritime (4 pages) Page 88

76-2020-12-29-001 - Arrêté ministériel du 29/12/2020 portant dérogation aux interdictions prévues à l'article L.411-1 du code de l'environnement pour certaines espèces protégées pour l'aménagement, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport par la société Eoliennes en Mer Dieppe Le Tréport. (11 pages) Page 93

**Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC**

76-2020-12-28-002 - Arrêté autorisant certains secouristes des AASC et sapeurs pompiers à réaliser le prélèvement nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 dans le département 76 (2 pages) Page 105

**Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest**

76-2020-12-28-003 - Arrêté n° 20-35 - délégation signature sgami (16 pages) Page 108

76-2020-12-28-004 - délégation signature coordination zonale (2 pages) Page 125

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-011

00206BF4E00920112411581876 002 723 5 décision 2020  
CAARUD NAUTILIA

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2020  
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR  
LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600), géré par l'association OPPELIA

FINESS : 76 002 723 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'Association OPPELIA ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	273 228 €	Dotation Globale de Financement	263 658 €
<i>Dont CNR</i>	<i>84 950 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>84 950 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	9 570 €
<b>TOTAL</b>	<b>273 228 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>273 228 €</b>

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **263 658 €** pour l'exercice 2020 dont 84 950 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-020

76 001 232 8 décision 2020 ACT NAUTILIA



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2020

DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE

Sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600), gérés par l'association OPPELIA

FINESS : 76 001 232 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 10 mars 2003, 22 septembre 2003 et 24 août 2004 autorisant successivement la régularisation de 6 places et les extensions d'1 puis de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association OPPELIA ;
- Vu les décisions des 4 décembre 2014, 1er août 2017 et 29 octobre 2020 autorisant successivement les extensions d'1, de 2 puis de 4 Appartements de Coordination Thérapeutique portant la capacité de la structure gérée par l'association OPPELIA à 16 places ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	500 662 €	Dotation Globale de Financement	459 215 €
<i>Dont CNR</i>	<i>39 050 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>39 050 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	41 447 €
TOTAL	500 662 €	TOTAL	500 662 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **459 215 €** pour l'exercice 2020 dont 39 050 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-025

76 001 232 8 Décision extension ACT NAUTILIA 2020



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT  
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)  
GERE PAR L'ASSOCIATION OPPELIA  
(FINESS 76 001 232 8)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**Vu**

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- L'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- La circulaire DGS(SD6/A)/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**Considérant**

- Que la loi du 2 janvier 2002 et la loi du 17 janvier 2002 précitées donnent un statut juridique et un financement aux « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Le projet de couverture territoriale (Fécamp, puis Lillebonne) pour lequel vous avez formalisé un projet d'évolution organisationnelle du dispositif ACT ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement de 4 appartements de coordination thérapeutique supplémentaires ont été notifiés par circulaire du 21 juillet 2020 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Site Annexe  
31, rue Malouet  
76000 ROUEN  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association OPPELIA, au 6, place Jules Ferry, Le Havre (76600), est autorisée pour une capacité de 4 places, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, sur le territoire de démocratie sanitaire de Seine-Maritime, portant la capacité totale de l'établissement à 16 places.

**Article 2** : La présente autorisation complémentaire est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), géré par l'association OPPELIA en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale de l'établissement d'appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association OPPELIA, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

**Article 6** : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 29/11/2020

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-021

76 001 388 8 décision 2020 CSAPA FADS 76



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2020

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis au 191 rue de la Vallée à Le Havre (76600),  
géré par la Fondation de l'Armée du Salut

FINESS : 76 001 388 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie « Lamartine » géré par la Fondation de l'Armée du Salut au Havre en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par la Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	404 390 €	Dotation Globale de Financement	385 036 €
<i>Dont CNR</i>	<i>103 046 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>103 046 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	19 354 €
TOTAL	404 390 €	TOTAL	404 390 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **385 036 €** pour l'exercice 2020 dont 103 046 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
 Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-022

76 002 491 9 décision 2020 LHSS EMERGENCE(S)

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2020  
DES LITS HALTE SOINS SANTE

Sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000),  
gérés par l'association EMERGENCE(S)

FINESS : 76 002 491 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 autorisant la création des Lits Halte Soins Santé sur le territoire de Rouen, gérés par l'association Emergence-s pour une capacité de dix lits;
- Vu les décisions des 30 septembre 2015, 17 novembre 2015 et 8 août 2019 autorisant successivement les extensions de sept, une et une places de Lits Halte Soins Santé sur le territoire de Rouen, portant la capacité de la structure gérée par l'association Emergence(s) à dix-neuf places ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association EMERGENCE(S) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	855 790 €	Dotation Globale de Financement	842 440 €
<i>Dont CNR</i>	<i>49 620 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>49 620 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	13 350 €
<b>TOTAL</b>	<b>855 790 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>855 790 €</b>

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **842 440 €** pour l'exercice 2020 dont 49 620 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
 Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-023

76 002 659 1 décision 2020 CAARUD LA BOUSSOLE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2020  
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR  
LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 20 rue Georges d'Amboise à Rouen (76000), géré par l'association LA BOUSSOLE

FINESS : 76 002 659 1

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'Association La Boussole ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association LA BOUSSOLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	447 507 €	Dotation Globale de Financement	447 507 €
<i>Dont CNR</i>	<i>41 325 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>41 325 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
<b>TOTAL</b>	<b>447 507 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>447 507 €</b>

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **447 507 €** pour l'exercice 2020 dont 41 325 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

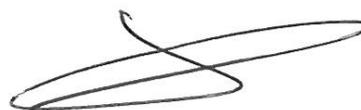
Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-010

76 002 699 7 décision 2020 CAARUD AIDES

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2020  
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR  
LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 23 – 27 rue du Fardeau à Rouen (76000), géré par l'association AIDES

FINESS : 76 002 699 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'Association AIDES ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association AIDES sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	184 778 €	Dotation Globale de Financement	184 778 €
<i>Dont CNR</i>	<i>35 070 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>35 070 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
<b>TOTAL</b>	<b>184 778 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>184 778 €</b>

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **184 778 €** pour l'exercice 2020 dont 35 070 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-012

76 002 879 5 décision 2020 LHSS FADS 76



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2020  
DES LITS HALTE SOINS SANTE

Sis au 191 rue de la Vallée à Le Havre (76600), gérés par la Fondation de l'Armée du Salut  
FINESS : 76 002 879 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 autorisant la création d'un établissement de « Lits Halte Soins Santé » géré par la Fondation de l'Armée du Salut, au sein du CHRS « Le Phare » au Havre ;
- Vu les décisions des 31 octobre 2012 et 17 novembre 2015, autorisant les extensions à 6 puis à 10 lits de la structure « Lits Halte Soins Santé » gérée par la Fondation Armée du Salut au Havre ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 autorisant la création d'un établissement de « Lits Halte Soins Santé » géré par la Fondation de l'Armée du Salut, au sein du CHRS « Le Phare » au Havre ;
- Vu les décisions des 31 octobre 2012 et 17 novembre 2015, autorisant les extensions à 6 puis à 10 lits de la structure « Lits Halte Soins Santé » gérée par la Fondation Armée du Salut au Havre ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par la Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	440 920 €	Dotation Globale de Financement	407 211 €
<i>Dont CNR</i>	<i>16 620 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>16 620 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	33 709 €
<b>TOTAL</b>	<b>440 920 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>440 920 €</b>

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **407 211 €** pour l'exercice 2020 dont 16 620 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-013

76 003 056 9 décision 2020 LHSS ASAE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2020

DES LITS HALTE SOINS SANTE

Sis au 78 rue des Martyrs à Elbeuf (76500),  
gérés par l'association Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf (ASAE)

FINESS : 76 003 056 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 portant création de Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf (ASAE) et implantés au sein de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu la décision du 29 octobre 2020 autorisant l'extension de deux places portant la capacité de la structure gérée par l'Association ASAE à quatre places ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf (ASAE) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	127 047 €	Dotation Globale de Financement	118 872 €
<i>Dont CNR</i>	<i>14 164 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>14 164 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	8 175 €
TOTAL	127 047 €	TOTAL	127 047 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **118 872 €** pour l'exercice 2020 dont 14 164 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
 Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-024

76 003 056 9 Décision extension LHSS ASAE 2020



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT  
DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)  
GERE PAR L'ASSOCIATION Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf  
(FINESS 76 003 056 9)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**Vu**

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et plus particulièrement son article 50 qui crée les structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » et définit le principe de leur financement ;
- Le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- L'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**Considérant**

- Que la loi du 2 janvier 2002 et la loi du 17 janvier 2002 précitées donnent un statut juridique et un financement aux « lits halte soins santé » ;
- Qu'un objectif du Projet Régional de Santé de Normandie prévoit de résorber les déséquilibres d'implantation en structurant une offre territorialisée, répartie au regard des indicateurs sanitaires et sociaux ;
- Que le nombre de lits halte soins santé existants sur le territoire d'Elbeuf est insuffisant au regard de ces critères ;
- Que les moyens nécessaires au fonctionnement de lits halte soins santé supplémentaires ont été notifiés par circulaire du 21 juillet 2020 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**Article 1<sup>er</sup>** : L'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS), géré par l'association Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf, au 78 rue des Martyrs, Elbeuf (76500), est autorisée pour une capacité de deux places, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, sur le territoire de démocratie sanitaire de Seine-Maritime, portant la capacité totale de l'établissement à 4 places.

**Article 2** : La présente autorisation complémentaire est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS), géré par l'association Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale de de lits halte soins santé (LHSS), géré par l'association Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

**Article 6** : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 29/10/2020

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-014

76 003 154 2 décision 2020 ACT LA PASSERELLE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2020

DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE

Sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500), gérés par l'association LA PASSERELLE

FINESS : 76 003 154 2

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les décisions du 1er septembre 2011 portant création d'un établissement d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association La Passerelle, du 1er août 2017 et du 8 août 2019 autorisant successivement l'extension d'une place et de deux places d'ACT portant la capacité de la structure gérée par l'association La Passerelle à six places ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association LA PASSERELLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	212 062 €	Dotation Globale de Financement	199 776 €
<i>Dont CNR</i>	<i>11 998 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>11 998 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	12 286 €
TOTAL	212 062 €	TOTAL	212 062 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **199 776 €** pour l'exercice 2020 dont 11 998 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-015

76 003 201 1 décision 2020 ACT LA BOUSSOLE



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2020

DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE

Sis au 34 rue Pierre Corneille à Sotteville lès Rouen (76300),  
gérés par l'association LA BOUSSOLE

FINESS : 76 003 201 1

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les décisions des 22 décembre 2011 (création de 5 places), 24 juin 2014 (extension de 5 places), 4 décembre 2014 (extension de 2 places), 17 novembre 2015 (extension de 2 places), 1er août 2017 (extension 3 places) autorisant le fonctionnement des 17 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association La Boussole ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association LA BOUSSOLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	590 345 € 23 497 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	487 700 € 23 497 €
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	102 645 €
TOTAL	590 345 €	TOTAL	590 345 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **487 700 €** pour l'exercice 2020 dont 23 497 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-016

76 003 777 0 décision 2020 LAM EMERGENCE(S)

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2020  
DES LITS D'ACCEUIL MEDICALISES  
Sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000),  
gérés par l'association EMERGENCE(S)  
FINESS : 76 003 777 0

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 12 décembre 2018 autorisant la création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association Emergence(s) à compter du 1er décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles des LAM gérés par l'association EMERGENCE(S) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	1 171 768 €	Dotation Globale de Financement	1 171 768 €
<i>Dont CNR</i>	<i>43 453 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>43 453 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
<b>TOTAL</b>	<b>1 171 768 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 171 768 €</b>

Article 2 La dotation globale de financement des LAM est fixée à **1 171 768 €** pour l'exercice 2020 dont 43 453 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christián DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-017

76 091 484 6 décision 2020 CSAPA NAUTILIA

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2020  
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE  
Sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600), géré par l'association OPPELIA  
FINESS : 76 091 484 6

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes Nautilia géré par l'Association OPPELIA en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	1 509 019 €	Dotation Globale de Financement	1 478 063 €
<i>Dont CNR</i>	<i>117 144 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>117 144 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	30 956 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 509 019 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 509 019 €</b>

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **1 478 063 €** pour l'exercice 2020 dont 117 144 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-018

76 091 917 5 décision 2020 CSAPA LA BOUSSOLE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2020  
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE  
Sis au 26 rue de la Tour de Beurre à Rouen (76000), géré par l'association LA BOUSSOLE  
FINESS : 76 091 917 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté 31 mars 2010 portant transformation du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes géré par l'Association La Boussole en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association LA BOUSSOLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	1 728 458 €	Dotation Globale de Financement	1 618 458 €
<i>Dont CNR</i>	<i>100 300 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>100 300 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	110 000 €
TOTAL	1 728 458 €	TOTAL	1 728 458 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **1 618 458 €** pour l'exercice 2020 dont 100 300 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-11-24-019

76 092 182 5 décision 2020 CSAPA LA PASSERELLE

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2020  
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE  
*Sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500), géré par l'association LA PASSERELLE*  
FINESS : 76 092 182 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au journal officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2010 autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes géré par l'Association La Passerelle en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2020 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association LA PASSERELLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	665 308 €	Dotation Globale de Financement	653 853 €
<i>Dont CNR</i>	<i>95 276 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>95 276 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	11 455 €
<b>TOTAL</b>	<b>665 308 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>665 308 €</b>

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **653 853 €** pour l'exercice 2020 dont 95 276 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020

Pour le directeur général  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

76-2020-12-23-006

Arrêté n° ME/2020/35 modifiant l'arrêté préfectoral n°  
ME/2020/31 fixant la composition du comité consultatif de

*L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ME/2020/31 du 29 octobre 2020 est modifié comme suit :*  
**la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine**  
*"le président de l'association des usagers de la plaine alluviale de l'estuaire de la Seine ou son  
représentant" est remplacé par "le président de l'association SYNERZIP-LH ou son représentant"*



**Arrêté n° ME/2020/35 modifiant l'arrêté préfectoral n°ME/2020/31 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine**

**Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants ainsi que R.332-1 et suivants ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des ports maritimes ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu la circulaire du Ministre Délégué chargé de l'environnement n° 87 – 87 du 2 novembre 1987 relative à la mise en œuvre du décret n° 77 – 1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76 – 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles (art. 16 à 27) ;
- vu la circulaire de la Direction de la nature et des paysages du Ministère de l'environnement n° 95-47 du 28 mars 1995 relative aux plans de gestion écologique des réserves naturelles ;
- vu la circulaire de la Direction de la nature et des paysages du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement n° 97 – 93 du 7 octobre 1997 relative à la désignation et aux missions des organismes gestionnaires des réserves naturelles ;
- vu la circulaire de la Direction de la nature et des paysages du Ministère de l'écologie et du développement durable n° 2006 – 3 du 13 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005 – 491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;
- vu la convention relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 30 juin 2010 entre le préfet et la Maison de l'estuaire ;

- Considérant la dissolution de l'association des usagers de la plaine alluviale de l'estuaire de la Seine (AUPAES) et la reprise de son objet par l'association SYNERZIP-LH ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la composition du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine compte tenu de ce changement de structures ;

## ARRÊTE

### Article 1er

L'article 1 de l'arrêté du 29 octobre 2020 est modifié comme suit :

#### **II - Collectivités territoriales intéressées, propriétaires et usagers :**

d) Usagers :

- le président de l'association des usagers de la plaine alluviale de l'estuaire de la Seine ou son représentant

est remplacé par :

- le président de l'association SYNERZIP-LH ou son représentant.

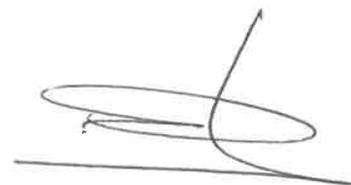
### Article 2

Le reste de l'arrêté préfectoral n°ME/2020/31 du 29 octobre 2020 demeure inchangé.

### Article 3

Le secrétaire général de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont une copie sera notifiée à chacun des membres du comité consultatif.

Fait à Rouen, le **23 DEC. 2020**



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2020-12-17-006

Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2020-00414-051-002  
modifiant l'arrêté N° SRN/UAPP/2020-00414-051-001  
autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de  
spécimens d'espèces animales protégées : Chiroptères -  
Faunaflora



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00414-051-002 modifiant l'arrêté n° SRN/UAPP/2020-00414-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Chiroptères – Faunaflora**

**Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu l'article R.411-10-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2020-00414-051-001 du 4 mai 2020 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères par Faunaflora ;
- vu la demande de prorogation présentée par Faunaflora du 03 décembre 2020 ;

**Considérant :**

que les campagnes de terrain ont été restreintes pendant la période d'urgence sanitaire dite COVID-19,

que, conformément aux directives nationales, et en accord avec son mandant, la Métropole Rouen Normandie, Faunaflora a suspendu ses sorties naturalistes non essentielles,

que les inventaires des chauves-souris n'étaient pas essentiels et pouvaient être reportés sans remettre en cause les objectifs de connaissance,

que les conditions liées à la crise sanitaire permettent d'entrevoir une possibilité de reprendre les sorties de terrain,

que dans ces conditions, il peut être donné une suite favorable à la demande de Faunaflora de prorogation d'une année de l'arrêté délivré,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2020-00414-051-001 du 4 mai 2020 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères par Faunaflora est prorogé, d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2**

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 4 mai 2020 s'appliquent *mutatis mutandis* jusqu'au 31 décembre 2021.

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

ROUEN le 17 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation,  
la directrice adjointe



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2020-12-17-007

Arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/20-01000-011-001  
autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation  
d'aires de repos ou de sites de reproduction et la  
destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens  
d'espèces animale protégées dans le cadre des travaux de  
curage d'un bassin de rétention pluvial, rue du château fort  
à Darnétal



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/20-01000-011-01 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction et la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de curage d'un bassin de rétention pluvial, rue du château fort à Darnétal.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées déposée par la Métropole Rouen Normandie le 25 novembre 2020 ; CERFA 13-614\*01 ;
- vu l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 24 novembre 2020 ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

vu la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie, effectuée du 29 novembre au 9 décembre inclus ;

### **Considérant**

que la Métropole Rouen Normandie, MRN, ayant compétence pour l'entretien des bassins d'orage, est légitime à solliciter une dérogation pour la réalisation des travaux projetés ;

que le projet de curage du bassin pluvial de la rue du Château Fort à Darnétal vise à restaurer son rôle fonctionnel de bassin de rétention ;

que le curage total du bassin BR177 est indispensable à la réduction du risque d'inondation de la commune de Darnétal en cas de fortes intempéries ;

qu'il est ainsi démontré que le projet répond à la nécessité de prévenir des dommages importants aux propriétés riveraines et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

que des études faunistiques menées entre 2011 et 2013 ont révélé la présence d'espèces protégées telles que la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), et le Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;

que le précédent curage du bassin BR177, effectué en 2013, n'a pas remis en cause la présence d'espèces après les travaux ;

que les travaux sont susceptibles de perturber les espèces qui y ont été vues, tant dans les bassins que sur leurs pourtours ;

qu'il est néanmoins nécessaire d'étendre la dérogation à l'ensemble des amphibiens dans l'hypothèse de présence d'autres espèces également protégées ;

que ces travaux impacteront directement l'habitat d'espèces protégées, dont le Triton crêté, entraînant, de ce fait, la protection de cet habitat ;

que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site ;

qu'une consultation du public a été effectuée du 26 novembre au 9 décembre inclus ;

qu'il n'y a eu qu'une seule participation et que l'avis du participant est favorable au projet ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats ;

qu'il y a donc lieu de verser les données environnementales ainsi acquises dans les bases régionales ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de la présente dérogation à la protection des espèces,

## ARRÊTE

### **Article 1er –bénéficiaire et espèces concernées**

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée au 108 Allée François Mitterrand CS 50589, 76000 Rouen CEDEX, représentée par sa direction Eau/Assainissement-Régies est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos ainsi qu'à capturer, détruire ou perturber intentionnellement des spécimens des seules et exclusives espèces animales ci-dessous listées :

*Toutes espèces d'amphibiens présentes ou susceptibles d'être présentes  
en Normandie  
Natrix natrix – Couleuvre à collier*

### **Article 2 – localisation des travaux**

Le présent arrêté ne couvre que les travaux de curage des bassins de rétention BR177 et BR178 de la rue du Château Fort à Darnétal selon le périmètre défini en annexe 1.

### **Article 3 – durée de la dérogation**

La dérogation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra à la réception définitive des travaux prévue pour janvier 2021 ou au plus tard en février 2021.

### **Article 4 – mesures de réduction**

#### **Adaptation du calendrier**

Les travaux seront réalisés en dehors de la saison de reproduction des espèces d'amphibiens et de reptiles concernés, prioritairement entre octobre et février.

### **Article 5 – mesures de compensation**

La bâche de protection du bassin BR178 est découpée et repliée en merlon de manière à séparer les deux parties du bassin, à favoriser l'enracinement des végétaux sur la partie réaménagée, et à prévenir d'une végétalisation de la partie du bassin laissée en bâche. La surface de la partie du BR178 qui est réaménagée en mare est d'au moins 200 m<sup>2</sup> et correspond au mieux au plan défini dans l'annexe 1.

Une partie de la végétation issue du curage du bassin BR177 est sélectionnée puis découpée par plaques tout en prenant soin de conserver les racines, avant d'être transférée vers le bassin BR178.

Une rampe d'accès occupée par une végétation herbacée d'une hauteur d'au moins 20 cm est laissée végétalisée sur la berge du bassin BR178 au niveau de la partie renaturalisée afin de faciliter la circulation des espèces animales entre la mare et sa rive.

### **Article 6 – mesures d'accompagnement**

L'entretien de la mare aménagée sur le BR178 est modéré afin d'avoir un couvert végétal sur au moins 15 % de sa surface et de maintenir des zones d'abri pour la faune aquatique ainsi que

pour conserver ses capacités d'auto-épuration. Ces travaux de contrôle de la végétation aquatique ont lieu aux années n+2 et n+4, n étant l'année de mise en œuvre des travaux, durant les mois d'octobre/novembre, lorsque l'essentiel de la faune et de la flore a terminé son cycle de reproduction. Toute matière coupée ou arrachée est laissée en attente 3 à 4 jours autour de la mare pour l'égoutter et permettre à la faune de la regagner, avant d'être exportée.

Les espaces verts autour de la mare sont fauchés au maximum une fois par an en fin d'été jusqu'à l'année n+4. La matière végétale fauchée est exportée afin de diminuer l'apport de matière organique dans le sol et de rendre le milieu plus propice au développement d'une flore plus variée et de la faune associée.

### **Article 7 – mesures de suivis**

Un suivi des amphibiens, reptiles et odonates est réalisé aux années n, n+2 et n+4 et un suivi floristique est réalisé aux années n et n+4 ; n étant l'année de mise en œuvre des travaux. Conformément à la demande du CSRPN, l'efficacité des travaux est évaluée en utilisant le protocole du PRAM développé par le Conservatoire des espaces naturels de Normandie. Préalablement aux travaux, la caractérisation des mares est faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnordandie.com/> Cette caractérisation est refaite à l'issue des travaux puis à n+4.

### **Article 8 - rapports et compte-rendus**

La MRN transmet, avant le 20 décembre de chaque année de suivi, les comptes rendus de suivis. Ces comptes rendus sont transmis en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Il doit comprendre, a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens, de reptiles et d'odonates ainsi que les inventaires floristiques.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN pour être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 9 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 10 – Modifications, suspensions, retraits**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la MRN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 12 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office français de la biodiversité et à l'agence normande de la biodiversité et du développement durable.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2020

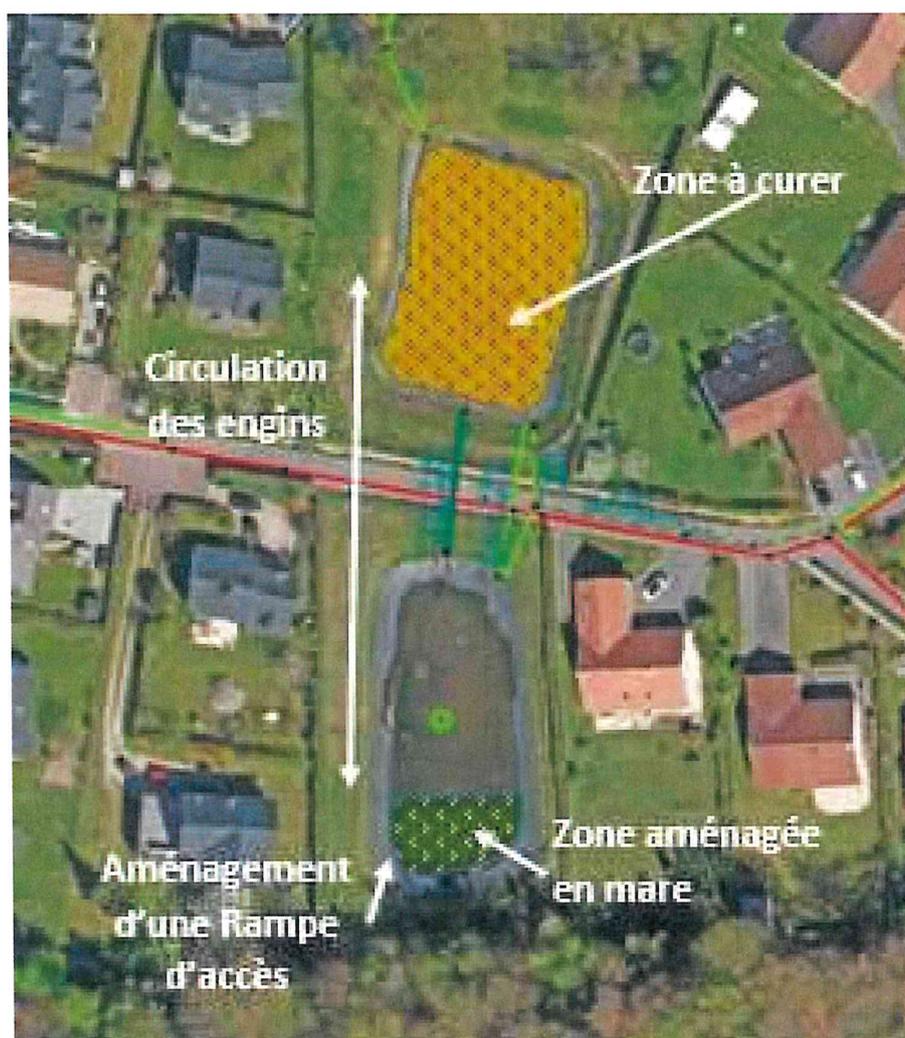
Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
la directrice régionale adjointe



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

ANNEXE 1 – Périmètre des travaux



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2020-12-31-001

Arrêté relatif à la composition de l'observatoire d'analyse et  
d'appui au dialogue social et à la négociation du  
département de la Seine-Maritime

*ARRETE RETRAIT PARTIEL 31/12/20*

## **ARRETE**

relatif à la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Seine-Maritime

Le responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le code du travail notamment ses articles L2234-4 à 7 et R2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu le code du travail et notamment ses articles R8124-15 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L122-1, L211-1 et L242-1,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2020 relatif à la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Seine-Maritime suite au renouvellement de l'instance,

Vu les courriers du 1<sup>er</sup> décembre 2020 informant l'union départementale CGT et Monsieur Gérald LE CORRE du possible retrait de l'arrêté du 3 septembre et les invitant à faire valoir leurs observations,

Vu les éléments de réponse apportés par l'Union départementale CGT et par Monsieur Le Corre en date du 24/12/2020 ;

Considérant ce qui suit :

L'union départementale CGT a désigné comme représentant titulaire à l'observatoire Monsieur Gérald LE CORRE qui exerce par ailleurs les fonctions d'inspecteur du travail au sein de la Direccte de Normandie à Rouen.

Le comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales a indiqué, dans un avis du 13 novembre 2019 : « Le comité est d'avis que les fonctions de membre de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation, désigné par une organisation professionnelle d'employeurs ou de salariés au niveau départemental, sont incompatibles avec la qualité de membre du système d'inspection du travail ».

L'union départementale CGT a, par conséquent, été invitée à privilégier la nomination d'une autre personne en remplacement de Monsieur Gérald LE CORRE par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Ce courrier invitait également l'union départementale CGT à faire valoir ses arguments dans le cadre d'un contradictoire (sur le fondement de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration) dans l'hypothèse où elle ne souhaiterait pas modifier sa proposition de nomination et contraindrait ainsi l'administration à retirer partiellement l'arrêté de nomination des membres en ce qu'il prévoit la nomination de Monsieur Gérald LE CORRE.

Sur l'illégalité tirée de l'incompatibilité entre les fonctions de membre du système d'inspection du travail et de membre de l'observatoire :

Considérant qu'une décision ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le respect du principe contradictoire :

Considérant par ailleurs :

L'article R8124-15 du code du travail prévoit que chaque agent [du système d'inspection du travail] veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation d'interférence entre l'exercice de son activité professionnelle et des intérêts publics ou privés, y compris l'exercice d'un mandat politique, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

L'article R8124-19 du code du travail dispose que « Dans l'exercice de leurs missions, les agents s'abstiennent de toute expression ou manifestation de convictions personnelles, de quelque nature qu'elles soient. En dehors du service, ils s'expriment librement dans les limites posées par le devoir de réserve. Ils ne peuvent notamment tenir des propos de nature à nuire à la considération du système d'inspection du travail. Ils ne peuvent se prévaloir de la qualité d'agent du système d'inspection du travail dans l'expression publique de leurs opinions personnelles »

Le comité de déontologie, dans son avis du 13 novembre 2019, a estimé que :

- dès lors que les membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation apportent leurs concours et leur expertise aux entreprises, il existe un risque de confusion entre les fonctions de membre de l'observatoire et les missions d'un agent de l'inspection du travail si celui-ci intervient dans l'entreprise dans un cadre autre que celui attaché à l'exercice normal de ses missions professionnelles ;
- la présence d'un membre du système d'inspection du travail serait de nature à affecter l'impartialité des membres de l'administration siégeant au sein de l'observatoire, lesquels sont le DIRECCTE ou son représentant.
- des divergences de point de vue entre ce représentant de la CGT et les représentants de l'administration peuvent apparaître dans des conditions de nature à nuire à l'image de l'administration du travail et à conduire l'agent à méconnaître les dispositions de l'article R. 8124-19 du code du travail.

Le comité de déontologie a conclu à l'incompatibilité entre les fonctions de membre de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation désigné par une organisation professionnelle d'employeurs ou de salariés et la qualité de membre de l'inspection du travail. Cet avis ne distingue pas selon que l'agent exerce ses fonctions en section de contrôle ou non.

Il résulte des dispositions précitées et de cet avis que le déport ponctuel de M. LE CORRE n'est pas possible dès lors que sa seule participation, quels que soient les sujets évoqués à l'ordre du jour des réunions de l'observatoire, constitue un conflit d'intérêts entendu comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés (ici syndicaux) de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

En outre sa participation est par elle-même de nature à susciter une atteinte à l'image de l'administration du travail.

La circonstance que le requérant n'ait pas bénéficié d'un entretien de prévention de ces conflits est sans incidence sur la possibilité pour la Direccte Normandie d'exclure la désignation d'un membre du système d'inspection du travail en qualité de membre de l'observatoire. En effet, cette procédure ne s'impose pas préalablement à la prévention de tout conflit d'intérêts mais uniquement lors de la nomination de certains agents en vertu des dispositions précitées.

De même, la circonstance que l'article L. 8124-16 du code du travail prévoit qu'un changement d'affectation puisse être envisagé en cas d'impossibilité d'aménager le poste de travail de l'agent – ce qui ne constitue au demeurant pas une obligation – ne fait pas obstacle à ce que la Direccte Normandie puisse prendre, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par les articles R. 2234-1 et suivants du code du travail, les mesures de nature à prévenir efficacement les conflits d'intérêts au sein de l'observatoire.

La Direccte de Normandie est donc tenue, tant en vertu des obligations déontologiques des membres du système d'inspection du travail, des missions de cet observatoire que de l'avis du comité de déontologie des ministères sociaux, d'envisager le retrait partiel de la décision de renouvellement des membres en ce qu'elle prévoit la nomination de M. LE CORRE.

#### ARRETE

Article UNIQUE : L'arrêté du 3 septembre 2020 est retiré partiellement en ce qu'il prévoit la nomination de M. Gérald LE CORRE en qualité de membre de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Seine-Maritime compte tenu de l'illégalité liée à l'incompatibilité de ses fonctions de membre du système d'inspection du travail et de membre de l'observatoire.

Rouen, le 31/12/20

Le responsable de l'unité départementale  
~~Le Directeur du Travail,~~

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Normandie  
Unité départementale de la Seine-Maritime  
2 rue Saint Sever 2 rue Saint Sever - 76032 ROUEN CEDEX - Courriel : [norm-ud76.direction@direccte.gouv.fr](mailto:norm-ud76.direction@direccte.gouv.fr)  
[www.normandie.direccte.gouv.fr](http://www.normandie.direccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

2

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'Emploi et de l'Insertion – Direction générale du travail - 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2020-12-17-005

Arrêté de clôture des travaux de remaniement du plan  
cadastral dans la commune de  
**GONFREVILLE-L'ORCHER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
POLE ANIMATION DU RESEAU  
21, Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN CEDEX  
Tel : 02 35 58 37 04  
Mèl : drfip76.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

**ARRETE portant clôture des travaux de remaniement du plan cadastral  
dans la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER**

**Le Préfet de la région Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,  
**Vu** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,  
**Vu** la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,  
**Vu** l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la délégation de signature des préfets,  
**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2011 portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-98 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

*sur la proposition de Madame la Directrice régionale  
des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime :*

**ARRETE**

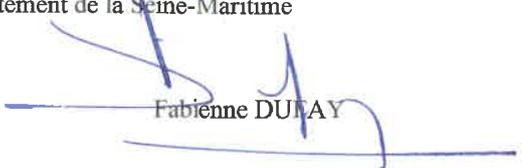
**Article 1<sup>er</sup>** : L'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER est entériné au 17 décembre 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de GONFREVILLE-L'ORCHER et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER et Madame la Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **17 DEC. 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation  
La Directrice régionale des Finances publiques et du  
département de la Seine-Maritime

  
Fabienne DUFAY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-12-18-011

autorisation de prises de vues aériennes de nuit le 29  
décembre 2020 jusqu'à 20 heures à  
Saint-Etienne-du-Rouvray par Mme MASSERE Sephora



**Arrêté  
CAB du 18 décembre 2020**

autorisant l'exploitante **MASSERE Sephora**, gérante de la société **CELESTE DRONE**, à effectuer des opérations de prises de vues aériennes, de nuit, en zone peuplée, au-dessus de la 2<sup>e</sup> Avenue à Saint-Étienne-du-Rouvray, au moyen d'un aéronef télépiloté en vue directe, le 29 décembre 2020, du commencement de la nuit aéronautique jusqu'à 20 heures, dans le cadre d'une mission à but artistique

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-1-2, D. 131-1 à D. 131-10 et D. 133-10 ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code pénal, notamment les article 226-1 et suivants ;
- VU** le code des transports, notamment le livre II de sa sixième partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande déposée le 30 novembre 2020, par Mme MASSERE Sephora, gérante de la société CELESTE DRONE, sise 27, RUE Pierre et Marie Curie – 76 370 BERNEVAL-LE-GRAND, en vue d'être autorisée à réaliser des prises de vues aériennes de nuit au-dessus de la 2<sup>e</sup> Avenue à Saint-Étienne-du-Rouvray, au moyen d'un aéronef télépiloté non captif, le 29 décembre 2020, du commencement de la nuit aéronautique jusqu'à 20 heures ;
- VU** l'accusé de réception de déclaration d'activité enregistrée le 29 novembre 2020 sous le n° ED8403 par la direction générale de l'aviation civile ;
- VU** les avis favorables émis par le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord et par le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

La société CELESTE DRONE, sise 27, RUE Pierre et Marie Curie – 76 370 BERNEVAL-LE-GRAND, représentée par Mme MASSERE Sephora, est autorisée à réaliser, le 29 décembre 2020, du commencement de la nuit aéronautique jusqu'à 20 heures des prises de vues aériennes, de nuit, au moyen d'un aéronef télépiloté non captif, aux fins de filmer la 2<sup>e</sup> Avenue à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, dans le cadre d'une mission à but artistique.

Cette autorisation de survol est délivrée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- lieu de l'opération : 2<sup>e</sup> avenue à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (fond de carte aéronautique et plan des évolutions en annexes 1 et 2)
- activité : mission à but artistique
- type d'aéronef : DJI Phantom 4 Pro V2 - 11UDH3BR710714
- accusé de réception de déclaration d'activité ED8403 du 29 novembre 2020
- télépilote : Mme MASSERE Sephora

#### **Article 2**

L'aéronef précité est exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et selon les conditions ci-dessous :

- Vols en vue directe, en zone peuplée, à une distance horizontale maximale du télépilote de 100 mètres ;
- Hauteur de vol maxi : 100 m ;
- Vitesse d'évolution maxi : 16 m/s ;
- L'exploitante prend toute disposition qu'elle juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence ;

- L'exploitante s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la minimale d'exclusion définie ci-après ;
- Le survol de toute personne est interdit ;
- À tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 m, entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité, doit être respectée. Le positionnement des zones de travail est à réadapter si nécessaire ;
- Les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante (à évaluer par l'exploitante sous sa responsabilité) et les personnes directement en lien avec l'activité particulière ayant signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent se trouver dans la zone d'exclusion définie ;
- La neutralisation et la surveillance par l'exploitante des voies de circulation à l'intérieur de la zone d'évolution et d'exclusion sont mises en œuvre par du personnel de l'exploitant ou à sa disposition ;
- Le positionnement des zones de vols, du télépilote, du public, le cas échéant, et des zones d'exclusion des tiers sont organisés selon le plan disponible en annexe 3 ;
- L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type LED conforme, afin de connaître à tout moment sa position (description fournie en annexe 3 et 4) ;
- Le mode du système automatique « fail safe » doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement de telle façon que l'évolution automatique du drone en cas de perte de la liaison ne compromette la protection des tiers au sol (voir zone d'exclusion) et soit compatible avec les éventuels obstacles dans la zone d'évolution ;
- Un protocole doit être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, si l'activité se situe dans l'emprise d'un aérodrome et à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage ;

### **Article 3**

L'exploitante doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur doit définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges peut conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

### **Article 4**

Préalablement à l'opération, l'exploitante doit procéder à une reconnaissance du site pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles de la présente autorisation.

### **Article 5**

Cette autorisation spécifique est valide le 29 décembre 2020 tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des autorisations exigées par la réglementation et si elle n'est pas suspendue temporairement ou abrogée par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

**Article 6**

L'exploitante prend, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC Ouest) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitante doit respecter les exigences de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs circulant sans personne à bord, notamment les articles 4, 6 et 7. L'exploitant doit effectuer une déclaration préalable de vol via la plateforme web Alpha Tango.

Cette autorisation ne dispense pas des exigences de l'article D 133-10 du code des transports.

**Article 7**

L'exploitante doit être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant la mission objet de la présente dérogation.

**Article 8**

La présente autorisation peut, à tout moment, être suspendue en cas d'infraction constatée, et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

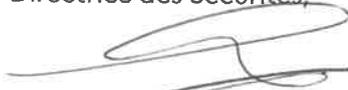
Elle est révoquée à tout moment en cas de nécessité, de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 9**

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitante, et, pour information, au général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

À ROUEN, le 18 décembre 2020

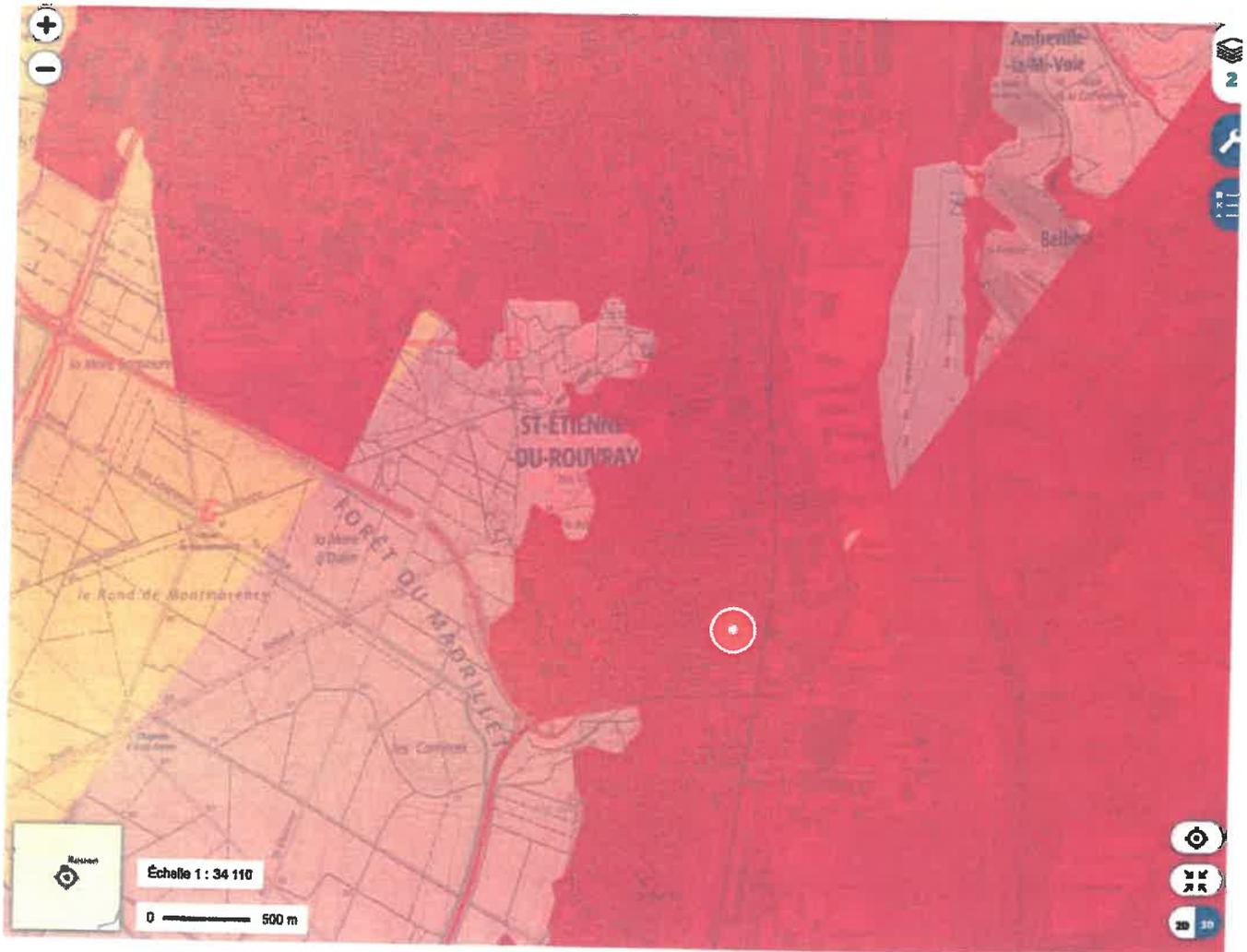
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe du Cabinet,  
Directrice des Sécurités,



Elodie LECAPLAIN-SHARMA

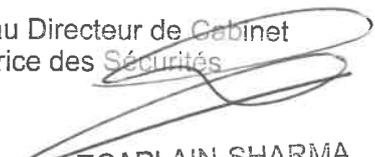
*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# Annexe 1/4



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 18 Décembre 2020

L'Adjointe au Directeur de Cabinet  
Directrice des Sécurités

  
Elodie LECAPLAIN-SHARMA

**Evènement à filmer**

**Zone d'évolution du drone**

**Position du télépilote**

**Zone d'exclusion des tiers**

**Rue barrée sur chaque extrémités par des barrières et présence de la police**

**Annexe 2/4**

Centre Pièce Auto Rouen CPA ROUEN  
Magasin de pièces de rechange automobiles  
Vauxland presta

carterie presse  
Sonorac

Storisol Habitat  
DIAGNOSTIC WPH  
Abbei

Plastiservice Rouen

Conservatoire d'espaces naturels Normandie..

Loungani Arnaud  
Bureau de tabac

Chemin de l'Alliée  
D18

Chemin du Port de la Chapelle

1ère Avenue  
2ème Avenue

100 m

Google

Zoomier  
Afficher le carrousel

Données cartographiques ©2020 France Conditions Envoyer des commentaires 20 m

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020

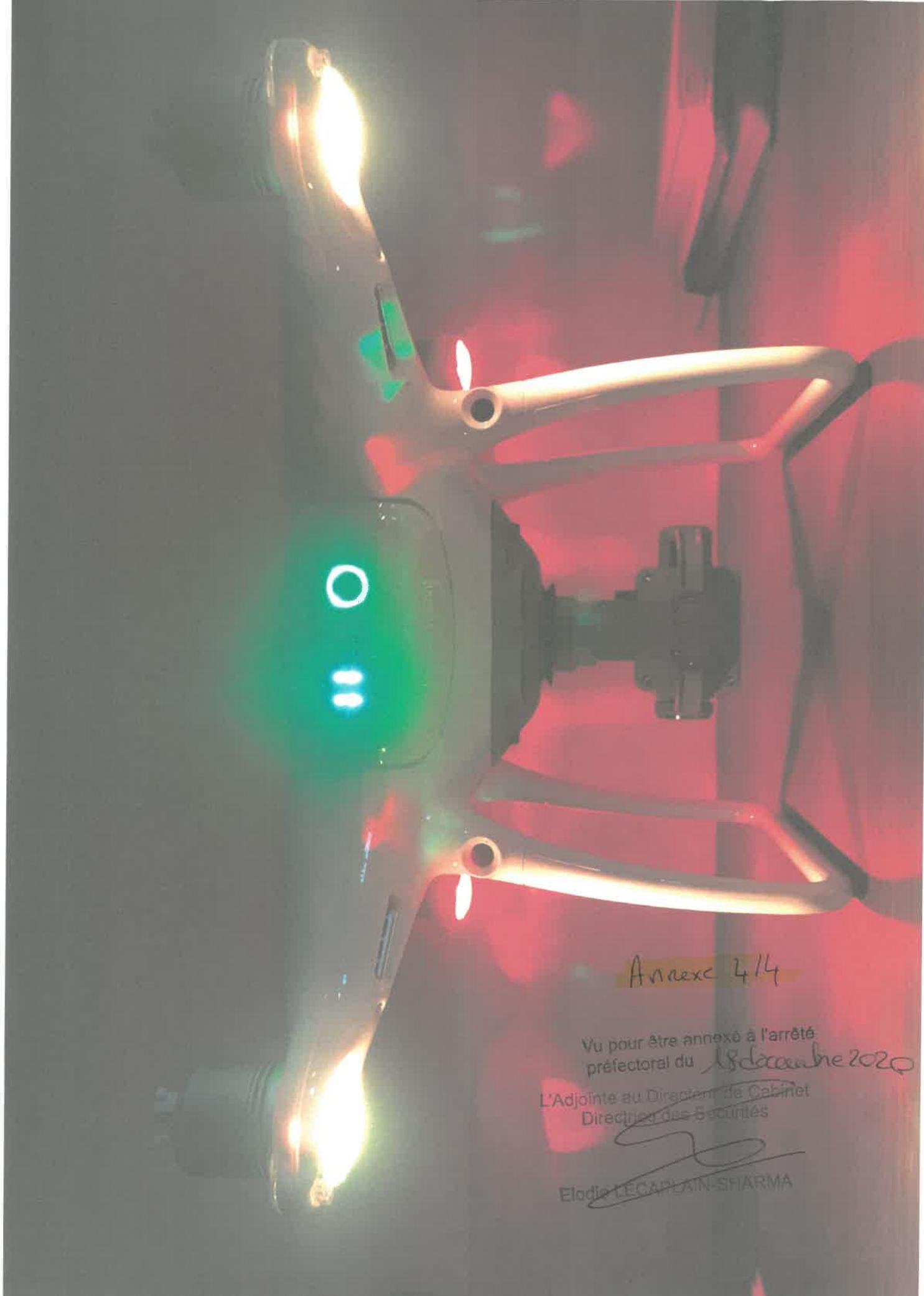
L'Adjointe au Directeur de Cabinet  
Directrice des Secours  
Elodie LECAPLAIN-SH...  
Parc des Cerisiers

Annexe 3/4

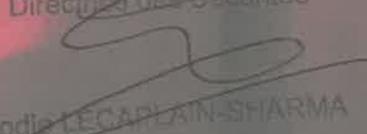
Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 18 décembre 2020

L'Adjoint au Directeur du Cabinet  
Directeur des Services

  
Eudie LECAPLAIN-SCHWAB



Annexe 4/14

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 18 décembre 2020  
L'Adjointe au Directeur de Cabinet  
Directrice des Sécurité  
  
Elodie LECAPLAIN-SHARMA

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-12-28-001

Arrêté du 28 décembre 2020 portant surclassement  
démographique de la commune de Darnétal



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 28 DEC. 2020**  
portant surclassement démographique de la commune de Darnétal

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2151-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004, pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 authentifiant les populations des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération n° 2020-97 du 10 décembre 2020 autorisant le maire de Darnétal à formuler une demande de surclassement démographique de la commune auprès du préfet ;
- Vu le courrier du 11 décembre 2020 du maire de Darnétal demandant le surclassement démographique de la commune ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que toute commune comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure ;
- Considérant que la population totale de la commune de Darnétal s'élève à 9787 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Considérant que la population totale vivant en quartier prioritaire au sein de la commune de Darnétal s'élève à 1883 habitants ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1 :** La commune de Darnétal est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 10000 à 15000 habitants.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-12-31-002

arrêté 2020-91 du 31 décembre 2020 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime

*Arrêté n° 2020- 91 du 31 décembre 2020*

*relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime*

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13,

VU le décret du Président de la République en date du 24 septembre 2018 nommant M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime,

VU le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie,

VU les effectifs communiqués par le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime,

**CONSIDÉRANT** les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent,

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture et de la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,*

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1 :** La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

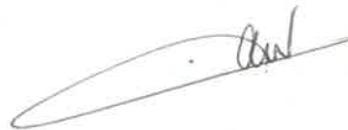
**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Rouen, le **31 DEC. 2020**

Le préfet de la Seine-Maritime,



Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime,



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Annexe à l'arrêté n° 2020- 34 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Seine-Maritime :

### Agents titulaires

Nom d'usage	Prénom	Corps d'appartenance	Affectation origine
ANDRADE	Maria Helena	Secrétaire administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime
DAUVILLIERS	Sandra	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime
DELARUE	Anne-Sophie	Professeur de sport	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime
DEVOLDER	Virginie	Secrétaire administratif relevant des ministres chargés des affaires sociales	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime
DOBAT	Jean-Marc	Adjoint administratif des administrations de l'Etat	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime
DUPONT	Floriane	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime
GENESTE	Véronique	Adjoint administratif des administrations de l'Etat	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime
GREGORIO	Camille	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime
HOCHE	Françoise	Adjoint administratif des administrations de l'Etat	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime
LAMARE	Catheline	Adjoint administratif des administrations de l'Etat	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime
LAPERDRIX	Sophie	Secrétaire administratif relevant des ministres chargés des affaires sociales	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime
LITLOCK	Jérôme	Professeur de sport	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime
MOL	Christelle	Professeur de sport	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime
REMY	Sylvain	Inspecteur de la jeunesse et des sports	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime
SANTAIS	Michèle	Secrétaire administratif relevant des ministres chargés des affaires sociales	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime

THOMAS	Denis	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime
--------	-------	---	---

### Agents contractuels

Nom d'usage	Prénom	Type de contrat	Affectation origine
MENDY	CAROLINE	Contractuelle (article 6 quinquies – loi du 11 janvier 1984) sur des fonctions de conseiller d'animation sportive	Direction départementale déléguée de Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-12-31-003

Arrêté du 31 décembre 2020 portant dérogation au repos  
dominical de certains salariés de la Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale de la Seine-Maritime**

Arrêté du 31/12/20 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la Seine-Maritime

**Le Préfet de Normandie  
Préfet de la Seine Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L3132-20 et suivants et L3132-26 et suivants du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical,

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André Durand, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu les sollicitations des maires et des entreprises,

Vu la consultation des chambres consulaires, des établissements public de coopération intercommunale, des organisations professionnelles et syndicales et de l'association des maires de Seine-Maritime,

Considérant :

- que les fermetures administratives des commerces non essentiels ordonnées en 2020 dans le cadre des mesures de prévention de la pandémie de Covid 19 ont fortement perturbé le fonctionnement des dits commerces ;
- que la possibilité d'ouvrir leurs portes et d'employer du personnel le dimanche, en particulier pendant les soldes d'hiver, permettrait aux commerces concernés de réaliser un chiffre d'affaires supplémentaire, de nature à atténuer les effets de leur fermeture administrative ;
- que ces ouvertures dominicales, en augmentant le temps d'ouverture des commerces, favoriseront la nécessaire régulation des flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par une circulation toujours importante du virus de la Covid 19 ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité départementale de la Seine-Maritime  
1 rue Saint Thomas - CS 200101010 - 76000 Rouen - France  
Téléphone : 02 32 00 00 00 - Courriel : [norm-ud76.direction@direccte.gouv.fr](mailto:norm-ud76.direction@direccte.gouv.fr)  
[www.normandie.direccte.gouv.fr](http://www.normandie.direccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

- que l'arrêté du 23 décembre 2020 a fixé, à titre dérogatoire, la date de début des soldes d'hiver au 20 janvier au lieu du 6 janvier prévu initialement.

- que les maires qui avaient pris un arrêté de suspension du repos dominical pour l'année 2021 n'incluant pas les dimanches 24 et 31 janvier n'ont pas été en mesure de modifier l'arrêté prévoyant cette autorisation compte-tenu du fait qu'un délai de deux mois est prévu pour apporter une telle modification ;

Considérant que les articles 1 et 2 du décret n°2020-412 précité permettent au Préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;

- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos le dimanche pendant les cinq dimanches de janvier 2021 remplit l'ensemble de ces conditions ;

Considérant qu'il appartient aux exploitants des établissements de vente au détail de biens et de services de s'assurer du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale telles que prévues par le décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime de la DIRECCTE de Normandie

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les établissements de vente au détail de biens et de services du département de la Seine-Maritime sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

**Article 2 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés.

**Article 3 :** La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

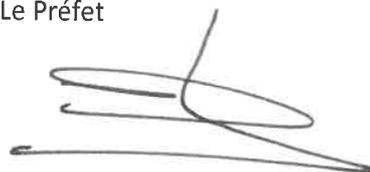
**Article 4 :** Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5 :** Les heures travaillées les dimanches visés à l'article 1 donneront lieu à un paiement majoré de 100 % ou aux contreparties prévues par accord collectif si elles sont plus favorables.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dérogations au repos dominical accordées le cas échéant par arrêté municipal en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime de la DIRECCTE de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime.

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-12-29-001

Arrêté ministériel du 29/12/2020 portant dérogation aux  
interdictions prévues à l'article L.411-1 du code de  
l'environnement pour certaines espèces protégées pour

*l'aménagement, l'exploitation et le démantèlement du parc  
éolien en mer de Dieppe-Le Tréport par la société*

*Dieppe Le Tréport.*  
Eoliennes en Mer Dieppe Le Tréport.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
MINISTÈRE DE LA MER

ARRÊTÉ DU 29 DEC. 2020

**portant dérogation aux interdictions prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour certaines espèces protégées pour l'aménagement, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien en mer de Dieppe – Le Tréport par la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport.**

La Ministre de la transition écologique,  
La Ministre de la mer

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 et suivants et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
- vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel de 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu la demande de dérogation présentée par la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport (EMDT) : CERFA 13616\*01 du 27 août 2018 pour la perturbation et la destruction de spécimens d'espèces protégées ;
- vu le CERFA complémentaire 13614\*01 du 21 novembre 2018 pour destruction, l'altération ou dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces protégées ;
- vu la demande présentée par la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport (EMDT) le 10 mai 2017 en vue de bénéficier des dispositions transitoires de l'article 15,5°,a) de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 19 décembre 2018 ;
- vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 18 janvier 2019 à l'avis du CNPN ;
- vu la consultation du public organisée du 21 janvier au 04 février 2019, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 6 octobre 2020, N° 19NT01714/19NT02501/19NT02520 ;

## Considérant :

que la construction d'un parc éolien au large de Dieppe et du Tréport s'inscrit dans le cadre de la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

qu'à l'horizon 2030, la part des énergies renouvelables doit représenter 30 % de la production électrique,

que le projet de parc éolien au large de Dieppe et du Tréport participe à la réalisation de ces objectifs de production,

que l'énergie éolienne contribue également aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique,

qu'ainsi le projet d'éoliennes en mer revêt un intérêt public majeur de nature sociale et économique,

que la zone de l'appel d'offres située au large de Dieppe et du Tréport a été délimitée par l'État à l'issue d'un processus de sélection de plusieurs zones éligibles sur les façades maritimes françaises au regard des enjeux techniques, réglementaires, environnementaux et socio-économiques ; que, dans ce cadre, la zone au large de Dieppe et du Tréport a été identifiée par l'État comme étant une zone à enjeu modéré, qui s'apparente, à un stade préliminaire d'examen, à une zone propice à l'implantation de parc éolien,

qu'il a été recherché des solutions aptes à diminuer l'impact d'un parc éolien en mer dans la zone imposée,

qu'à ce titre, l'évitement de la zone de Ridens de Dieppe, la réduction du nombre de machines à 62 machines par le choix d'éoliennes de puissance unitaire de 8 mégawatts, le remplacement des anodes sacrificielles rejetant des sels d'aluminium dans le milieu marin par une protection anti-corrosive par courant imposé, ainsi que nombre d'autres mesures d'évitement et de réduction décrites à la demande de dérogation participent à la diminution significative des impacts négatifs sur l'environnement,

que la rehausse du tirant d'air de 15 mètres devrait, selon les modèles mathématiques, réduire le risque de collision de 30 à 75 % selon les espèces étudiées, et en particulier pour les laridés,

que les espèces les plus présentes sur la zone sont également les espèces bénéficiant le plus de cette réduction attendue de la mortalité directe,

qu'il n'y aura aucune mortalité de spécimens d'espèces protégées lors des travaux d'aménagement,

que des mesures particulières de réduction du bruit en phase de construction seront prises pour limiter les atteintes aux mammifères marins,

que, sur recommandation du CNPN, le dispositif de mesures environnementales proposées par EMDT est complété et renforcé, notamment pour la résolution des impacts subis par les laridés,

que, par toutes ces mesures, il est démontré l'absence d'autres solutions plus satisfaisantes économiquement et environnementalement pour le dimensionnement et le fonctionnement du parc,

qu'ainsi, le dispositif de mesures mis en œuvre permettra de garantir le maintien des espèces dans un état de conservation au moins équivalent à leur état actuel,

que, compte tenu du caractère essentiel de la production d'électricité, de sa nature décarbonée, de sa neutralité face au changement climatique, de l'absence d'alternative pour le choix du site, du dimensionnement du parc minimisant autant que possible les impacts environnementaux, de la possibilité de mettre en œuvre toute une série de mesures garantissant le maintien des espèces dans leurs aires de répartition naturelle, et après mise en balance de l'intérêt de la protection des espèces et de la nécessité de la production électrique, il ressort du projet d'aménagement et d'exploitation du parc éolien en mer Dieppe – Le Tréport une raison impérative d'intérêt public majeur ,

qu'ainsi les trois conditions cumulatives de l'article L.411-2 du code de l'environnement nécessaires à l'octroi d'une dérogation à la stricte protection des espèces sont réunies pour le présent arrêté,

qu'il sera instauré des instances de suivi devant lesquelles le bénéficiaire devra rendre compte et présenter les bilans de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, ainsi que des suivis environnementaux permettant d'évaluer l'efficacité des mesures et l'impact réel du projet sur l'environnement,

que le bénéficiaire rendra compte à l'administration de la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation d'aménager et d'exploiter du parc éolien en mer de Dieppe – Le Tréport au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de la mise en œuvre du présent arrêté dont nombre de mesures sont communes,

qu'il est alors souhaitable de mutualiser les reportages et les instances de suivi et de créer une comitologie commune aux diverses autorisations portant sur l'environnement,

que, si les suivis devaient montrer la persistance d'impacts résiduels pouvant affecter négativement les populations d'espèces protégées, et après consultation des instances de suivi, il pourra être demandé au bénéficiaire la mise en œuvre de mesures additionnelles correctives ou de suivis,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de déroger à la stricte protection de certaines espèces au bénéfice de la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport pour l'aménagement, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien en mer de Dieppe – Le Tréport,

que le vice tiré de ce que l'arrêté ministériel du 27 février 2019 n'a été signé que par le ministre de la transition écologique et solidaire alors qu'en application des dispositions de l'article R. 411-9 du code de l'environnement, il aurait dû être également signé par le ministre chargé des pêches maritimes, peut être régularisé, en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, par le présent arrêté.

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Dans les conditions fixées par le présent arrêté, la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport – EMDT – sise 1 quai de l'Avenir 76 200 Dieppe, est autorisée à déroger aux interdictions d'altération des habitats des espèces de Phoque veau-marin (*Phoca vitulina*), Phoque gris (*Halichoerus grypus*), Marsouin commun (*Phocoena phocoena*), Grand Dauphin (*Tursiops truncatus*), Guillemot de Troil (*Uria aalge*), Pingouin torda (*Alca torda*).

### **Article 2 – Lieu de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée dans le cadre des travaux de construction, de l'exploitation puis du démantèlement du parc éolien en mer, situé sur le domaine public maritime à environ 15 km au large de la côte entre Dieppe et Le Tréport, selon les coordonnées indiquées dans le tableau suivant :

Sommets	Coordonnées géographiques (système WGS 84 en degré minute centésimale)	
	Longitude	Latitude
ouest (A)	1° 00,440'E	50° 07,720'N
nord (B)	1° 09,580'E	50° 12,960'N
est (C)	1° 14,114'E	50° 09,974'N
sud (D)	1° 04,420'E	50° 04,930'N

### Article 3 – Durée de la dérogation et durée des travaux

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et reste valable, sauf abrogation, retrait ou prorogation pour toute la durée d'exploitation et jusqu'au démantèlement du parc éolien en mer.

Les travaux nécessaires à la construction du parc éolien seront réalisés pendant une durée d'environ deux ans après la déclaration de début de travaux.

### **Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures d'accompagnement, rappelées succinctement dans les tableaux ci-après. Ces mesures sont mises en œuvre conformément au dossier de demande. Les mesures de réduction et d'accompagnement sont détaillées dans les fiches descriptives réunies en annexe.

### Article 4 – Mesures d'évitement

Mesure	Phases*	Composantes concernées**	Suivis mesures associées
ME1 : Éviter les Ridens de Dieppe et les principales dunes hydrauliques	C / E	<b>Mammifères marins</b> Habitats et biocénoses benthiques Ressources halieutiques et autres peuplements marins	
ME2 : Éviter les épaves	C / E	Habitats et biocénoses benthiques Ressources halieutiques et autres peuplements marins	
ME4 : Ne pas utiliser de peinture antifouling sur les parties immergées des fondations à l'exception des accès temporairement immergés (échelles et zone de débarquement du bateau) pour des raisons de sécurité du personnel	C / E	Qualité de l'eau et des sédiments Habitats et biocénoses benthiques	
ME5 : Protéger les câbles par enfouissement et/ou enrochements naturels	C / E	<b>Mammifères marins</b> Habitats et biocénoses benthiques Ressources halieutiques et autres peuplements	SE7
* : C : construction ; E : exploitation			
** : <b>en gras</b> : mesure visant spécifiquement les espèces protégées. Les autres mesures ou partie de mesures ont une action bénéfique sur les espèces protégées			

### Article 5 – Mesures de réduction

Mesure	Phases*	Composantes concernées**	Suivis mesures associées
MR1 : Installer des éoliennes de très grande puissance pour réduire l'ensemble des impacts	C / E	Ensemble des composantes	SE1, SE1bis, SE2, SE2bis, SE3, SE3bis,
MR3 : Garantir un espacement suffisant entre les lignes d'éoliennes et orienter le parc suivant les principaux axes de vol	E	<b>Avifaune</b> <b>Chiroptères</b>	SE2, SE2bis, SE3, SE3bis

Mesure	Phases*	Composantes concernées**	Suivis mesures associées
MR4 : Utiliser des câbles de plus grande capacité (66 kV au lieu de 33 kV) pour diminuer leur emprise	C / E	<b>Mammifères marins</b> Habitats et biocénoses benthiques Ressources halieutiques et autres peuplements	SE7
MR5 : Mettre en place des dispositifs de réduction du bruit sous-marin d'au minimum 7 dB	C	<b>Mammifères marins</b> Ressources halieutiques et autres peuplements	SE1, SE1bis, SE2, E4, E5, E12
MR6 : Mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques de dommages physiologiques directs	C / D	<b>Mammifères marins</b> Ressources halieutiques et autres peuplements	SE1 MR6bis E5, E12
MR6bis : Mettre en œuvre le projet THERMMO pour réduire les risques d'impacts acoustiques	Pré-C / C	<b>Mammifères marins</b>	SE1, SE1bis E4, E5, E12
MR6ter : Mettre en œuvre le projet Smart PAM pour contrôler en temps réel la présence de mammifères marins	Pré-C / C	<b>Mammifères marins</b>	SE1, SE1bis E4, E5, E12
MR7 : Minimiser et optimiser les éclairages pendant les travaux	C / D	<b>Avifaune</b> <b>Chiroptères</b>	
MR13 : Sensibiliser les pilotes de navires de maintenance et de surveillance opérant pour le compte du maître d'ouvrage à la présence de mammifères marins et de l'avifaune	C / E / D	<b>Avifaune</b> <b>Mammifères marins</b>	SE1, SE2
MR14 : Adapter l'altitude de vols des hélicoptères de maintenance	E	<b>Avifaune</b>	SE2
MR18 : Mettre en place des anodes à courant imposé à la place d'anodes sacrificielles	E	<b>Mammifères marins</b> Qualité de l'eau et des sédiments Habitats et biocénoses benthiques Ressources halieutiques et autres peuplements	
MR19 : Rehausser de 15 m de la hauteur des mâts des éoliennes	E	<b>Avifaune</b>	SE2, SE2bis, SE2ter E5
MR20 : Arrêter le battage des pieux des éoliennes durant la période sensible des espèces (février à mai)	C	<b>Mammifères marins</b> Ressources halieutiques	SE1, SE1bis, SE2 E5
* : Pré-C : phase préalable aux travaux ; C : construction ; E : exploitation ; D : démantèlement			
** : <b>en gras</b> : mesure visant spécifiquement les espèces protégées. Les autres mesures ou partie de mesures ont une action bénéfique sur les espèces protégées			

### **Article 6 – Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'engagement prévues par le pétitionnaire, reprises ici sous la terminologie de mesure d'accompagnement viennent en complément des mesures d'évitement et de réduction pour en améliorer l'efficacité, la connaissance de leurs effets ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental.

À ces fins, le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement rappelées succinctement dans le tableau ci-après, et détaillées dans les fiches descriptives réunies en annexe.

Mesures d'accompagnement	Phases*	Composantes concernées	Suivis mesures associées
E1 : Créer un Groupement d'Intérêt Scientifique « Éolien en mer » et Renforcer ses travaux futurs (doté d'un budget de 8 millions d'euros)	Pré-C / C / E / D	Toutes espèces	Ensemble des mesures
E2 : Créer un Bureau Local d'Information Éolien en Mer (BLIEM)	Pré-C / C / E / D	Toutes espèces	Ensemble des mesures
E4 : Projet RESPECT 3 : Évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, par la quantification du gain lors des phases de construction et d'exploitation	C / E	Mammifères marins	SE1 MR5, MR6bis, MR6ter
E5 : Suivi des déplacements des vertébrés en mer à l'aide de bouées MAVEO	C / E / D	Avifaune Mammifères marins Chiroptères	SE1, SE3, SE3bis, SE7 MR5, MR6, MR6bis, MR6ter, MR19, MR20
E11 : Améliorer la connaissance sur les hauteurs de vols des oiseaux grâce au financement d'une thèse	E	Avifaune	SE3bis
E12 : Suivi télémétrique des marsouins	C	Mammifères marins	SE1 MR5, MR6, MR6bis, MR6ter, MR20

\* : Pré-C : phase préalable aux travaux ; C : construction ; E : exploitation ; D : démantèlement

### Mesures d'accompagnement complémentaires

#### **Article 7 – Management environnemental**

Le bénéficiaire met en place un système de management environnemental durant toute la durée de la présente dérogation et désigne un coordonnateur environnemental.

Le système de management environnemental s'applique pendant les périodes de réalisation des travaux (construction, maintenance, démantèlement), durant l'exploitation des installations et pour le suivi de leurs effets sur l'environnement.

Par ailleurs, le coordonnateur environnemental veille durant la construction et le démantèlement, à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'au respect des mesures prescrites par le présent arrêté.

Ce coordonnateur environnemental a également pour missions :

- la sensibilisation du personnel de chantier durant les phases de préparation des travaux ;
- le suivi et le contrôle des mesures mises en place par les entreprises pendant la réalisation de l'ensemble des travaux.

Pour le rapportage du management environnemental, le coordonnateur environnemental ouvre et maintient à jour un registre environnemental dans lequel sont consignés tous les incidents susceptibles de porter atteinte aux espèces protégées et les mesures prises pour y remédier. Le registre environnemental pourra être fusionné avec le registre de chantier dès lors que la partie relative aux espèces protégées y est bien identifiée et facilement accessible.

Jusqu'à la fin des travaux de construction, tous les trimestres, EMDT adresse au service Ressources naturelles de la DREAL Normandie, un compte rendu récapitulatif des incidents et mesures correctrices touchant les espèces protégées. En l'absence d'incidents et de mesures, le compte-rendu trimestriel sera adressé avec la mention « néant » ou toute autre mention équivalente.

Le recueil des comptes rendus trimestriels devra être continu et sans interruption sur toute la durée du chantier.

Dans les trois mois suivant la mise en service industrielle de l'installation, le bénéficiaire adresse à la DREAL Normandie le bilan de la mise en œuvre des mesures environnementales et de leurs suivis en phase construction avec un focus sur les espèces protégées.

## Mesures de suivi

### **Article 8 – Programme de suivi environnemental**

EMDT établit un programme de suivi environnemental comportant une présentation détaillée des protocoles qu'il se propose de mettre en œuvre pour acquérir les données environnementales nécessaires à l'établissement de l'état de référence avant travaux puis à l'évaluation et au suivi de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ainsi que des mesures d'accompagnement au cours de la construction, l'exploitation puis le démantèlement.

Le programme de suivi environnemental présente notamment pour chacune des mesures de suivi établies pour la phase ou les phases considérées :

- les objectifs poursuivis ;
- les protocoles détaillés ;
- les raisons du choix du protocole aux regards des objectifs ;
- les moyens mis en œuvre ;
- l'aire d'étude retenue ainsi que le cas échéant la localisation des stations de suivi ou les transects ;
- le calendrier de mise en œuvre ;
- les indicateurs de mise en œuvre ainsi que les indicateurs de résultats ;
- le calendrier prévisionnel de remise des rapports de suivi et de versement des données brutes environnementales ;
- le nom et la qualité des prestataires en charge de leur conception et de leur réalisation.

Le programme de suivi environnemental est soumis pour avis au comité scientifique tel que défini à l'article 10.

À cette fin, au moins sept mois avant le démarrage des phases de construction, de mise en service industrielle et de démantèlement, EMDT adresse au secrétariat du comité scientifique le programme de suivi environnemental envisagé.

Le comité scientifique dispose d'un délai de quatre mois pour formuler ses avis et recommandations concernant les protocoles. Dans ce délai, il peut auditionner le bénéficiaire et lui demander toute information nécessaire à l'exercice de son expertise. Le bénéficiaire est tenu de répondre dans un délai n'excédant pas deux semaines à toute demande formulée par le comité scientifique.

Le bénéficiaire prend en compte les avis et recommandations formulés par le comité scientifique pour élaborer des propositions d'évolution du programme de suivi.

Le programme de suivi environnemental, l'avis rendu par le comité scientifique et les évolutions envisagées par le bénéficiaire sont présentés pour avis au comité de suivi, tel que défini à l'article 10 au plus tard deux mois après l'avis rendu par le comité scientifique.

Le programme de suivi consolidé tenant compte, le cas échéant, des modifications actées en comité de suivi est rédigé par le bénéficiaire. Il est soumis pour validation à la préfète de la Seine-Maritime au moins deux mois avant la date prévisionnelle de démarrage de chaque phase.

Chaque phase ne peut démarrer qu'après accord du préfet de la Seine-Maritime.

### **Article 9 – Suivi des mesures environnementales**

Les mesures de suivi rassemblent les suivis de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement portant sur les effets du projet sur l'environnement.

À ces fins, conformément au dossier de demande, le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi rappelées succinctement dans le tableau ci-après et détaillées dans les fiches descriptives réunies en annexe.

Mesures de suivi de l'efficacité	Phases*	Composantes concernées**	Mesures ERC concernées
SE1 : Suivis acoustiques long terme des niveaux de bruits sous-marins et de la fréquentation par les cétacés	Pré-C / C / E / D / Post-D	<b>Mammifères marins</b> Ressource halieutique et autres peuplements	MR5, MR6, MR6bis, MR6ter
SE1bis : Suivis télémétriques des phoques gris et veaux-marins avant, pendant la construction, pendant l'exploitation et durant le démantèlement	Pré-C / C / E / D	<b>Mammifères marins</b>	MR5, MR6, MR6bis, MR6ter, MR13
SE2 : Suivis à long terme des populations d'oiseaux en mer (et autres groupes de mégafaune marine)	Pré-C / C / E / D	<b>Avifaune</b> <b>Mammifères marins</b>	MR3, MR7, MR9, MR13, MR14
SE2bis : Suivi des habitats marins des oiseaux susceptibles d'utiliser la zone du parc éolien	Pré-C / E	<b>Avifaune</b>	MR3, MR7, MR13, MR14
SE3bis : Suivi de l'activité des oiseaux et des chauves-souris en vol au sein du parc éolien	C / E	<b>Chiroptères</b> <b>Avifaune</b>	MR3, MR7, MR13, MR14, MR19
SE7 : Suivi de la modification du champ magnétique et de la température émise par les câbles	Pré-C / E	<b>Mammifères marins</b> Habitats et biocénoses benthiques Ressources halieutiques	
* : Pré-C : phase préalable aux travaux ; C : construction ; E : exploitation ; D : démantèlement			
** : <b>en gras</b> : mesure visant spécifiquement les espèces protégées. Les autres mesures ou partie de mesures ont une action bénéfique sur les espèces protégées			

Le bénéficiaire établi, pour tous les suivis le nécessitant, un état de référence avant démarrage des travaux, servant de base pour l'évaluation des effets du projet sur l'environnement.

L'état de référence prendra pour base l'état initial de l'étude d'impact, complété et actualisé par les résultats des suivis réalisés préalablement au commencement des travaux.

Trois mois au moins avant le commencement des travaux, il est transmis sous forme papier et informatique aux membres du conseil scientifique et au service ressources naturelles de la DREAL Normandie.

## Dispositions générales

### **Article 10 – Comitologie, rapportage, données brutes environnementales**

Le présent arrêté et l'arrêté d'autorisation d'aménager et d'exploiter du parc éolien en mer de Dieppe – Le Tréport au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement se recoupant sur nombre de mesures, les instances de suivi instituées par l'arrêté pris au titre de la Loi sur l'Eau sont compétentes pour le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté.

En conséquence, les prescriptions de l'arrêté pris au titre de la Loi sur l'Eau s'appliquent au présent arrêté pour la composition, le fonctionnement et les attributions du comité scientifique et le comité de suivi.

De même, les modalités du rapportage à l'administration prescrit par l'arrêté pris au titre de la Loi sur l'Eau s'appliquent au présent arrêté.

Les documents transmis au service en charge de la police de l'eau de la Préfecture de Seine-Maritime seront également transmis au service ressources naturelles de la DREAL Normandie dès lors qu'ils comportent des éléments relatifs à la mise en œuvre du présent arrêté.

Les données brutes environnementales relevant de la mise en œuvre du présent arrêté seront transmises dans des formats compatibles avec les systèmes d'information développés au sein de la DREAL Normandie, dont le format régional d'échange des données ODIN développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie. Les supports cartographiques seront adressés au format compatible SHAPEFILE.

Les formats numériques comportant du texte et des tableaux devront permettre leur extraction, copie et traitement par les logiciels de traitements de texte et de tableur.

Outre les supports numériques, en tant que de besoin un support au format papier sera également transmis.

### **Article 11 – Déclaration d’incidents ou d’accidents**

Dès qu’il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service ressources naturelles de la DREAL Normandie, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l’objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.411-1 du code de l’environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d’être prescrites par le préfet de Seine-Maritime, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l’incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l’utilisation de l’ouvrage ou de l’installation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant ou à l’exercice de l’activité.

### **Article 12 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l’environnement relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles porteront, entre autres, sur :

- le respect de l’ensemble des conditions d’octroi de la dérogation,
- la viabilité des espaces aménagés en compensation et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et les bilans.

Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés d’une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d’accéder aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté.

### **Article 13 – Modifications, suspensions, retrait**

Le présent arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré si l’une des obligations faites à la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport n’était pas respectée après avoir entendu le bénéficiaire.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d’éventuelles poursuites, notamment au titre de l’article L.415-1 à 5 du code de l’environnement.

Toute modification envisagée par le bénéficiaire de la dérogation, à l’ouvrage, à l’installation, à son mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant ou à l’exercice de l’activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces, font l’objet des dispositions prévues à l’article R. 181-46 du code de l’environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d’un arrêté modificatif et seront effectives par sa notification.

### **Article 14 – Changement de bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut transférer la dérogation à une autre personne dans les conditions fixées à l’article R. 181-47 du code de l’environnement.

### **Article 15 – Droits des tiers**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut ni autorisation de commencement de travaux, ni autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 16 – Dispositions communes**

Le présent arrêté abroge et remplace l’arrêté du ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire du 27 février 2019 portant dérogation aux interdictions prévues à l’article L. 411-1 du code de l’environnement

pour certaines espèces protégées pour l'aménagement, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien en mer de Dieppe – Le Tréport par la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport.

**Article 17 – Exécution et publicité**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme, les sous-préfets des arrondissements de Dieppe et d'Abbeville, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts-de-France, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information :

- au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord,
- aux chefs des services départementaux de la Seine-Maritime et de la Somme de l'agence française pour la biodiversité,
- aux chefs des services départementaux de la Seine-Maritime et de la Somme de l'office national pour la chasse et la faune sauvage.

Le présent arrêté sera publié aux recueils départementaux des actes administratifs de la Seine-Maritime et de la Somme.

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme pendant quatre mois ainsi que sur le site internet de la DREAL Normandie.

Une copie du présent arrêté de dérogation sera déposée pour consultation dans les mairies des communes suivantes : Dieppe, Petit-Caux, Criel-sur-Mer, Floccues, Le Tréport et Mers-les-Bains.

Fait le **29 DEC, 2020**

La Ministre de la Transition écologique



La Ministre de la Mer



Voies et délais de recours –

Conformément aux dispositions combinées de l'article R.311-4 du code de justice administrative et du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, le présent acte peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit-de-Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) dans les conditions suivantes :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet des préfetures de Seine-Maritime et de la Somme prévue au 4° du même article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » pour saisir la cour administrative d'appel de Nantes.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-12-28-002

Arrêté autorisant certains secouristes des AASC et sapeurs  
pompiers à réaliser le prélèvement nécessaire à l'examen  
de détection du SARS-CoV-2 dans le département 76

**Arrêté autorisant certains secouristes des associations agréées de sécurité civile et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 dans le département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-8 et R.122-39 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant le V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, et par dérogation à l'article L.6211-7 et L.6211-13 du code de la santé publique, un secouriste d'une association agréée de sécurité civile, titulaire de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 1 » à jour de sa formation continue ainsi qu'un sapeur-pompier

professionnel ou volontaire titulaire du bloc de compétences « agir en qualité d'équipier prompt-secours » défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site du ministère de l'intérieur, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques ; et ce sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier ; ceci pour une zone et une période définies par le représentant de l'État territorialement compétent ;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire actuelle nécessite d'assurer la disponibilité suffisante et durable de professionnels habilités à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 ; que les professionnels de santé habilités à réaliser ces prélèvements dans les conditions fixées par l'article 1 de l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, sont fortement mobilisés pour faire face à la situation sanitaire ;

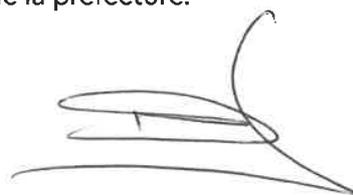
**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

#### ARRÊTE

**Article 1** Les secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 1 » à jour de leur formation continue ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires du bloc de compétences « agir en qualité d'équipier prompt-secours » défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site du ministère de l'intérieur, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, et ce jusqu'au 31 janvier 2021 ; à la condition qu'ils puissent attester avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques.

**Article 2** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours ainsi que les responsables des associations agréées de sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ROUEN, le 28 décembre 2020



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2020-12-28-003

Arrêté n° 20-35 - délégation signature sgami



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 20 - 35**  
donnant délégation de signature  
à Madame Cécile GUYADER  
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 21 décembre 2020 portant affectation de Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés, préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

## **ARTICLE 2**

Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 4**

Délégation de signature est en outre donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUJOU pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « *pouvoir adjudicateur* », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

## **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR,).

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

Délégation est donnée à Didier BIRON, Céline GERMON, Anne DUBOIS, Sébastien MULOT, Albane AUBRUN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau zonal des moyens pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

#### **ARTICLE 6**

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 7**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUJIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents; accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve, à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

#### **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint au chef du bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Pascale PENNORS par intérim et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

#### **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur(ice) l'administration générale et des finances assurant l'intérim, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 €,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à Karine CAETANO, adjointe au chef du pôle « *Fournitures courantes et services* » à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, Aurélie MARC, adjointe au chef du pôle « *Travaux* » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,

- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :  
Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Guylaine JOUNEAU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Morgane THOMAS, et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

#### **ARTICLE 14**

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :  
Marie-Anne GUENEUGUES, Yannick DUCROS, Alan GIGNON, Isabelle CHERRIER ;

Stéphane TANGUY, Emmanuel MAY, Remi BOUCHERON, majors ;  
Benjamin GERARD, Claire REPESE, Carole DANIELOU, Marlène DOREE ;  
Véronique TOUCHARD, Didier CARO adjudants-chefs ;  
Edwige COISY, Marie MENARD, Valérie GAC (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021) adjudantes

- Pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT:  
Cyril AVELINE, Line BAUDIER (ex LEGROS), Olivier BENETEAU, Delphine BERNADIN, Ghislaine BENTAYEB, Stéphanie BIDAULT, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Leila GUESNET, Bertrand HELSENS, Jeannine HERY, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAIS,, Christine PRODHOMME, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Syvie SALM, Emmanuelle SALAUN, Colette SOUFFOY, Ophélie TRIGALLEZ, Odile TRILLARD, Philippe KEROUASSE, Maréchal des logis chef , Valérie GAC adjudante (jusqu'au 31 décembre 2020)
- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

#### **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoin et les demandes d'achat inférieures ou égales à 25 000 HT, avec un relèvement temporaire à 70 000 HT jusqu'au 10 juillet 2021 dans le cadre du décret 2020-893 du 22 juillet 2020 ;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avec un relèvement temporaire à 70 000 HT jusqu'au 10 juillet 2021 dans le cadre du décret 2020-893 du 22 juillet 2020 ;
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),

- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...);
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...);
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égale à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,

- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale; et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

#### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à Laurent HUBERT, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés; état de frais de déplacement),
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de travaux,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent HUBERT, délégation est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service de travaux Centre-Val-de-Loire, Annie CAILLABET, cheffe du service de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, Fabrice DUR, chef du service de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, ingénieur au service régional de travaux Bretagne / Pays-de-la-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABÉT, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

## **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

## **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

### **ARTICLE 23**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELLIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean-Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

#### **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

#### **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

#### **ARTICLE 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

#### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section « Affaires générales » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « Pilotage, relations clients et gestion de crise », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation

au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

### **ARTICLE 30**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

### **ARTICLE 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

### **ARTICLE 32**

Délégation de signature est donnée à Jean-Jacques CORBEL, Hervé MERY, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

### **ARTICLE 33**

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

### **ARTICLE 34**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 sont abrogées.

### **ARTICLE 35**

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le

28 DEC. 2020

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2020-12-28-004

délégation signature coordination zonale



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### COORDINATION ZONALE

#### ARRETE

**N° 20- 34**

*donnant délégation de signature  
à Madame Cécile GUYADER  
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\*122-8 ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Madame Elise DABOUIS directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU la décision du 21 décembre 2020 affectant Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020 ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Cécile GUYADER à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Madame Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n°20-27 du 16 novembre 2020 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 5** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les délégués ministériels de zone.

Rennes, le 28 décembre 2020

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER